
THONON **agglomération**

**REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS AU
SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DE
THONON AGGLOMERATION**

SOMMAIRE

Table des matières

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
Article 1-1 : Champ d'application.....	4
Article 1-2 : Date d'application.....	4
Article 1-3 : Infractions au présent règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 1-4 : Affichage	5
Article 1-5 : Réclamations et renseignements	5
2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	6
Article 2-1 : Titre de transport	6
Article 2-2 : Tarifs	6
Article 2-3 : Validité.....	7
Article 2-4 : Contrôle des voyageurs en infraction.....	8
Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport	9
3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS	10
Article 3-1 : Montée et descente du véhicule.....	10
Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule	10
Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	12
Article 3-4 : Vidéoprotection	12
Article 3-5 : Voyage avec des animaux	12
Article 3-6 : Colis et bagages	13
Article 3-7 : Objets dangereux	13
Article 3-8 : Objets trouvés	13
Article 3-9 : Priorités et places réservées	13
Article 3-10 : Trajets et horaires des services.....	14
Article 3-11 : Respect des règles sanitaires	14
4 - TRANSPORTS SCOLAIRES.....	16
Article 4-1 : Les règles fondamentales de prise en charge	16
Article 4-1.1.....	16

Article 4-2 :	DEFINITION DU SERVICE.....	18
Article 4-2.1 -	Exclusion des usagers non scolaires uniquement sur circuits spécialisés	18
Article 4-2.2 -	Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.).....	18
Article 4-3 :	ORGANISATION DU SERVICE.....	19
Article 4-3.1 -	Conditions d’inscription.....	19
Article 4-3.2 -	Modalités d’inscription.....	19
Article 4-3.3 -	Période d’inscription.....	20
Article 4-3.4 –	Tarifs	20
Article 4-4 :	REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS	21
Article 4-4.1 -	Règles de sécurité.....	21
Article 4-4.3 -	Indiscipline et Sanctions	23

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services de mobilité proposés au sein du ressort territorial de Thonon agglomération.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules associés à ces services, implique l'application du présent règlement et le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- La Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième partie ;
- Le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions du chapitre 4 du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'usagers, pour leurs déplacements domicile / établissement non fait pas un autocar de ligne régulière.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2024.

Article 1-3 : Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins des différents exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités pour la réalisation des services objet du présent règlement.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, à Thonon Agglomération, 2 place de l'hôtel de ville, BP80114, 74207 Thonon-les-Bains cedex et sur le site internet officiel : www.thononagglo.fr.

Article 1-4 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit auprès de Thonon Agglomération ou des exploitants concernés.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 : Titre de transport

Le titre de transport émis matérialise le contrat de transport régi par le présent règlement et est remis, en principe, au voyageur.

Le titre de transport peut prendre la forme d'un enregistrement de données électroniques dont la lecture est rendue possible sous forme de signes d'écriture.

Il ne peut pas être cédé après son utilisation pour être réutilisé par un tiers.

Tout voyageur doit acquérir un titre de transport :

- Avant la montée à bord, auprès d'un dépositaire, soit via un canal digital [(M-Tickets / Ticket SMS, ...)]
- Soit auprès du personnel de conduite si d'autres moyens ne sont pas disponibles. Dans cette dernière hypothèse, le voyageur doit faire l'appoint.

Article 2-2 : Tarifs

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage, à l'intérieur des véhicules et sur les sites internet des exploitants et de Thonon Agglomération.

Les enfants de moins de 6 ans sont transportés gratuitement, et ont l'obligation d'être accompagnés par une personne majeure. Les enfants voyagent sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur, celui-ci devant être en mesure de justifier l'âge des enfants.

Les personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ont la possibilité de voyager avec un accompagnateur. Le transport de l'accompagnateur est alors gratuit sur présentation de cette carte.

Selon leur nature, les titres de transports peuvent être achetés :

- Dans une agence de ventes de l'un des exploitants ;
- Sur un distributeur automatique de titres ;
- Chez des dépositaires agréés ;
- Auprès du personnel de conduite ;
- Au moyen d'un téléphone en utilisant l'application dédiée (M-tickets).

Les abonnements mensuels peuvent être remboursés au prorata des jours non utilisés, et ce jusqu'au 20^e jour de validité inclus, dans les cas suivants :

- Achat d'un abonnement intégrant un périmètre de validité supérieur ;
- Achat d'un abonnement annuel ;

- Décès.

Seuls les abonnements annuels payés en une fois au moment de l'achat peuvent être remboursés. Aucun remboursement n'est accordé pour tout abonnement au bénéfice d'un rabais ou d'une subvention.

Les dispositions relatives aux remboursements des abonnements annuels sont les suivantes :

Nombre de jours d'utilisation		Montant à rembourser (%)
de	À	
1	30	88
31	60	77
61	90	66
91	120	55
121	150	44
151	180	33
181	210	22
211	240	11
241	365	0

A l'initiative des exploitants concernés ou de Thonon Agglomération, le contrat de transport peut être résilié de plein droit sans indemnité, pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement ;
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport ;
- En cas d'impayé, après relance restée sans effet le mois suivant la date de réception.

La résiliation devra être notifiée par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu.

Les exploitants ou Thonon agglomération se réservent le droit de refuser tout nouveau contrat à un bénéficiaire qui n'aurait pas régularisé sa situation, ou dont le motif de résiliation est une fraude.

Article 2-3 : Validité

Un titre de transport n'est pas valable, notamment dans les situations suivantes :

- Il ne contient pas les indications, inscriptions et signatures éventuelles nécessaires ;
- Il est endommagé ou a été rendu illisible ou méconnaissable ou est modifié ;
- La pièce d'identité et/ou le document justifiant les droits, le cas échéant avec photo, ne peuvent pas être présentés ou sont périmés ;
- La durée de validité n'a pas encore commencé ou est expirée.

Le premier jour de validité du titre de transport est déterminant pour l'établissement de l'âge d'un voyageur. Les tarifs réduits sont accordés y compris le jour qui précède le jour d'anniversaire.

Article 2-4 : Contrôle des voyageurs en infraction

Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule à l'exclusion des titres issus d'un canal digital ;
- Présenter un titre valable à toute réquisition des personnels habilités à contrôler les titres de transports.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur sans titre, qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Est considéré en situation de fraude manifeste tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Conformément à l'article R3116-9 du Code des transport, le montant forfaitaires des amendes est le suivant :

Motif de la fraude	Montant du procès-verbal
Absence de titre de transport	58€ TTC
Titre de transport non valide	68€ TTC
Falsification de titre de transport	68€ TTC
Frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire	50€ TTC

Dans tous les cas, des frais de dossier sont à régler en sus à compter du 8ème jour ouvré. Pour tout règlement de sa contravention dans un délai de 7 jours ouvrés, les frais de dossier ne sont pas appliqués.

Dans le cas où le règlement s'opère au moment de la constatation de l'infraction auprès d'un contrôleur, le versement pourra s'effectuer par carte bancaire ou en espèces. Le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de l'ordre.

A défaut de payer immédiatement l'indemnité forfaitaire, le contrevenant peut effectuer le règlement, dans un délai de 2 mois auprès de la Boutique Transport STAR'T, Place des Arts à Thonon-Les-Bains ou par chèque à l'ordre du Réseau STAR'T, ou encore par notre e-boutique disponible sur le site internet www.star-t.fr

A défaut de règlement de l'infraction, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public. Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le

Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'amende forfaitaire majorée est actuellement de 375 Euros et reste acquis au Trésor Public.

Pour tous les titres de transport accompagnés d'une carte nominative, et sans préjudice de poursuite devant les tribunaux compétents, toute utilisation frauduleuse de la carte ou du titre entraîne la résiliation immédiate de l'un ou l'autre et leur retrait avec impossibilité de faire établir une nouvelle carte pendant 1 an. Les sommes versées correspondant à la période de validité du titre restant à couvrir sont acquises au transporteur à titre de dommages et intérêts.

Le contrevenant peut contester sa contravention auprès du Réseau STAR'T dans un délai de 2 mois à compter de la constatation. Cette contestation accompagnée du procès-verbal d'infraction est à adresser à :

RDB Thonon
Responsable des contentieux
15, Route Impériale
74200 ANTHY SUR LEMAN

Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par Thonon Agglomération, ni par les exploitants.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un potelet, soit par un abri voyageur, soit par zébra au sol. Aucun arrêt du véhicule n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés, à l'exception des services de transport à la demande.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule se tenir au plus près de l'arrêt matérialisé et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les véhicules uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

En principe, le voyageur peut monter à bord des véhicules par toutes les portes accessibles, à l'exception des véhicules destinés au transport scolaire.

Le voyageur assis doit céder sa place prioritairement à la femme enceinte, au voyageur âgé, handicapé ou non voyant et au voyageur accompagné d'enfants de moins de 6 ans.

Afin de faciliter l'accès à bord et d'éviter les pertes de temps, le voyageur descendant du véhicule est prioritaire sur celui qui monte.

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant, selon la législation en vigueur, sont signalés par le pictogramme réglementaire.

Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- De fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- De pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- De se déplacer lorsque le véhicule roule ;

- D'entrer dans un véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité
- De se pencher en dehors des véhicules
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- De consommer de l'alcool dans les véhicules ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- D'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses,...), ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie.
- De manœuvrer les issues de secours, ou organes d'ouverture et de fermeture des portes, hormis le cas de nécessité absolue ;
- De se servir abusivement et/ou indûment de tout dispositif de sécurité ;
- De manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant susceptible de mettre en danger autrui ;
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- D'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- De mettre les pieds sur les sièges ;
- D'occuper abusivement les portes bagages ;
- De manger et boire à bord du véhicule ;
- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mises à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- De troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores utilisés sans écouteurs individuels ; l'utilisation du téléphone portable est à limiter ;
- D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de l'autorité organisatrice, du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- De procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- De procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- De se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- De parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- D'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou débris de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur ;

- De recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation ;
- De ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur les lignes.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de nécessité, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Conformément à l'article R3116-9 du Code des transports, le montant des amendes relatif aux contraventions de 4^e classe est de 150 € TTC.

Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme  est réservé, par ordre de priorité :

- Aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- Aux chiens guides de personnes.

Article 3-4 : Vidéoprotection

Certains véhicules peuvent être équipés de dispositifs de vidéoprotection. Les usagers en sont informés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3-5 : Voyage avec des animaux

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc, sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages de transport suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal ;
- Les chiens guides de personne en situation de handicap, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit ;
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg ou plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet. Leur propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport à leur intention, au prix réduit ;
- La présence des animaux sur les sièges est interdite ;

- Ni les exploitants, ni Thonon Agglomération ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 3-6 : Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Les bagages et objets demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des exploitants ou de Thonon Agglomération en cas de perte, vol ou dégradation. Pour des raisons de sécurité, aucun vélo non plié ne peut être monté à bord. Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, et équipements équivalents ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès dans les bus et jusqu'après en être ressorti. De même, s'agissant des poussettes pliables, ou voitures d'enfants.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit.

Article 3-7 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Article 3-8 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus peuvent être récupérés dans les locaux à la Boutique Transport STAR'T.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété des exploitants.

Article 3-9 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées, notamment situées derrière le poste de conduite.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- Personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ;
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;

- Infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits.

Article 3-10 : Trajets et horaires des services

Les trajets et horaires des services sont fixes, et déterminés par Thonon Agglomération sur proposition des exploitants.

Le voyageur peut obtenir des informations appropriées auprès de tous les points de vente principaux et des canaux d'information idoines sur :

- Les horaires des différentes lignes ;
- Les itinéraires les plus pratiques ;
- Les tarifs et la meilleure solution du choix du titre de transport compte tenu des exigences du voyageur et de ses besoins ;
- Les conditions de transport applicables.

Les exploitants s'efforcent de respecter les horaires mais ceux-ci peuvent fluctuer selon les conditions de circulation, et sont donc donnés à titre indicatif. Les voyageurs sont invités à se présenter au minimum une minute avant l'horaire indiqué.

Article 3-11 : Respect des règles sanitaires

Le voyageur doit respecter en tout temps les mesures sanitaires (tel que le port du masque) édictées par les autorités compétentes vigueur.

A ce titre, la présente règle prime sur l'ensemble des prescriptions et comportements qui ne permettent pas le respect d'une telle obligation pendant toute la durée du voyage. Dans ce contexte, il est notamment strictement interdit de consommer toute boisson et/ou nourriture à bord des véhicules.

Article 3-12 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

Thonon Agglomération et les exploitants mettant en œuvre les services de mobilité, déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les voyageurs, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans exonérer leur responsabilité civile et pénale du fait des dommages causés intentionnellement ou par négligence.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, Thonon Agglomération et les exploitants se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

4 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Le réseau de transport public scolaire permet la desserte des collèges, lycées, les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire de de l'agglomération.

Les règles d'utilisation de ce service font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 4-1 : Les règles fondamentales de prise en charge

Thonon Agglomération apporte son concours financier au transport scolaire des élèves selon les critères d'éligibilité ci-après :

Article 4-1.1 - Conditions de domicile (domiciliation territoire de l'agglomération ; un point de montée ou deux points de montée (si garde alternée) ...)

L'un des parents doit être obligatoirement domicilié sur le territoire de Thonon Agglomération. L'élève bénéficie d'au moins un point de montée.

Pour être ayant droit et bénéficiaire d'une prise en charge de deux points d'arrêts, en plus du respect des dispositions du présent règlement, chaque représentant légal doit être domicilié sur le territoire de Thonon Agglomération.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile. L'un des représentants légaux doit établir une demande de transport auprès de Thonon Agglomération.

Article 4-1.2 - Les élèves handicapés

Conformément à la Loi NOTRe, les frais de déplacement des élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par la Direction de la Gérontologie et du Handicap, selon les conditions réglementaires d'attribution.

Article 4-1.3 - Condition de prise en charge en fonction des trajets existants

L'élève sera pris en charge sur le service qui lui est affecté ou les lignes commerciales interurbaines sur le territoire de Thonon Agglomération qui lui permettent de se rendre à son établissement scolaire d'affectation, sans surcoût (excepté la ligne régulière 271).

Article 4-1.4 - Condition liée au type d'établissement fréquenté (exclusion des établissements privés qui ne sont pas sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale)

La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans une école élémentaire publique ou privée de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), reconnu par la Direction des Services de l'Education Nationale ;

- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon une carte de sectorisation ;
- Dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

Article 4-1.5 – Conditions liées aux stages, déménagements, modification carte scolaire, ...

Article 4-1.5.1 - Prise en charge des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement

Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche que l'établissement de secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, et dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour Thonon Agglomération.

Article 4-1.5.2 - Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement

En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement, la demande à destination d'autres établissements sera prise en charge lorsqu'une desserte existe et sur présentation d'un justificatif.

Article 4-1.5.3 - Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Un élève qui déménage ou qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par Thonon Agglomération jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe.

Article 4-1.5.4 - Cas particulier des options et des élèves en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A.) et Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.)

Thonon Agglomération assurera le financement du transport des élèves inscrits en classe de SEGPA et ULIS dans la mesure où le service public de transport (ligne régulière ou circuit spécialisé) le permet, et sans création de nouveau service ou d'arrêt.

Article 4-1.5.6 - Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale sont subventionnés à raison d'un aller-retour par jour, quelle que soit la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil.

Article 4-1.5.7 - Correspondants étrangers

Les demandes d'accès aux cars; des correspondants étrangers devront être formulées par les établissements scolaires au moins un mois à l'avance et adressées au service Mobilité de Thonon Agglomération.

L'accès au car est gratuit mais subordonné aux conditions ci-après :

- L'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit au service « transports scolaires » et être titulaire d'une carte de transport en cours de validité,
- Place disponible dans le car.

a) **Article 4-1.5.8** - Les élèves réalisant un stage en entreprise

L'élève sera pris en charge quel que soit le service sur le territoire de Thonon Agglomération et s'il existe un transport lui permettant de se rendre au lieu d'exécution de son stage et dans la limite des places disponibles. Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

Article 4-2 : DEFINITION DU SERVICE

Ce titre de transport permet de bénéficier d'un aller/retour par jour suivant le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale entre le point de montée et l'établissement scolaire déterminé dans le cadre de la demande d'abonnement par les représentants légaux. Les élèves doivent également respecter leurs lignes et services respectifs.

Article 4-2.1 - Exclusion des usagers non scolaires uniquement sur circuits spécialisés

Les usagers non scolaires ne peuvent pas bénéficier de l'accès aux services sur circuits spécialisés sauf cas dérogatoire et soumis à la validation de Thonon Agglomération.

Article 4-2.2 - Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.)

En cas d'absence de transport, les usagers scolaires peuvent bénéficier d'une AIT dans le respect des conditions du présent règlement.

- De leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit spécialisé ou d'une ligne régulière la plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et ce point de ramassage doit être de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière. Pour bénéficier de l'aide, l'élève devra être inscrit au transport lorsqu'un service existe ;
- De leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière.

S'il s'avère qu'un transport adapté existe mais que l'élève ne l'emprunte pas, aucune aide ne sera attribuée.

LA BASE DU CALCUL

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- Le kilométrage quotidien (1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté et de la fréquentation de l'élève) arrondi au kilomètre le plus proche ;
- Le taux kilométrique servant de base au calcul est de 0,45€ au 1er septembre 2022 et sera mis à jour systématiquement sur la base de la dernière publication réglementaire correspondante. Ce coût est révisé une fois par an au 1er septembre dans les mêmes proportions que l'indemnité forfaitaire due aux délégataires des services interurbains.

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

Si l'AIT doit être versée pour deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%.

Si l'AIT doit être versée pour trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.

Si l'AIT doit être versée pour quatre enfants et plus, le total de l'aide est égal à la moyenne de ces allocations et majoré de 75%. Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée. Ce plafond correspond au coût moyen annuel d'un élève transporté sur une ligne régulière. Il est révisé chaque année par Thonon Agglomération. Le montant du plafond était de 1 170€ pour l'année scolaire 2021/2022, à titre d'exemple. De même, s'il existe un service régulier de transport public routier ou ferré dont l'horaire est inadapté à l'établissement public ou privé fréquenté, l'allocation individuelle versée à la famille ne pourra être supérieure au tarif aller-retour pratiqué sur cette ligne régulière ou ligne SNCF.

LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- Remplira la demande annuelle disponible au service Mobilité de Thonon Agglomération ;
- La fera viser par le chef d'établissement concerné ;
- La transmettra à Thonon Agglomération avec une attestation de domicile et un RIB actualisé.

Thonon Agglomération procédera au paiement courant juin-juillet. Aucun dossier parvenu après le 31 mai ne pourra être pris en charge. Ainsi, qu'aucun paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport ne sera effectué par Thonon Agglomération.

Article 4-3 : ORGANISATION DU SERVICE

Article 4-3.1 - Conditions d'inscription

Toute inscription aux Transports scolaires après vérification est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 4-3.2 - Modalités d'inscription

- Pour les services réguliers ou renforts ouverts aux bénéficiaires de l'abonnement scolaire (collégiens et lycéens) annuel auprès de la Boutique Transport STAR'T située à la Place des Arts à Thonon-les-Bains, ou par internet.
- Pour les circuits spécialisés (maternelle, primaire, SEGPA) auprès du Service Mobilité de Thonon Agglomération, ou par internet.

Article 4-3.3 - Période d'inscription

La demande d'abonnement au titre des transports scolaires doit être effectuée auprès des relais territoriaux (Boutique Transport, Thonon agglomération, Communes) référents et selon les conditions établis par Thonon Agglomération, entre le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année scolaire n-1. Au-delà de cette échéance, une pénalité de 78€ sera appliquée (délibération n°DEL2017.127).

Article 4-3.4 – Tarifs

Il sera demandé une participation financière aux frais de gestion du service pour chaque élève et année scolaire pour toute inscription entre le 1^{er} mai et le 15 juillet (30 juin pour un dossier papier). Le tarif des l'inscription est de 78€ par année scolaire pour tous les élèves du ressort territorial de Thonon Agglomération.

Au-delà de ces dates, une pénalité de 78 € est due.

Article 4-3.5 - Non-application de la pénalité

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants en transmettant un justificatif :

- Hospitalisation d'un enfant ou d'un parent du foyer d'une durée minimum de 8 jours pendant la période des inscriptions ;
- Décès d'un parent ou d'un enfant pendant les mois d'avril à juin précédents les dates d'inscriptions ;
- Attente d'une inscription dans un établissement scolaire ;
- Échec à l'examen du baccalauréat ;
- Arrivée de la famille sur le territoire après le 30 juin ;
- Placement de l'élève dans une famille d'accueil après le 30 juin ;
- Dossier bénéficiant d'une aide sociale au titre des transports scolaires ;
- Déménagement d'un élève à la suite d'un changement de garde des parents séparés.

Article 4-3.6 - Remboursement du titre de transport avant la rentrée scolaire

Les cartes ne sont pas remboursables, sauf motif dérogatoire, à savoir :

- Changement de situation scolaire ;
- Changement d'établissement qui n'est pas imputable à l'élève ;
- Interruption de la scolarité qui n'est pas imputable l'élève ;
- Changement de situation familiale ;
- En cas de décès ;
- Achat d'un titre annuel de transport public ;
- Achat d'un abonnement intégrant un périmètre de validité supérieur.

Article 4-3.7 - Remboursement du titre de transport

Les dispositions relatives aux remboursements des abonnements annuels sont définies dans les mêmes conditions décrites dans l'article 2-2. Les pénalités ne font pas l'objet de remboursement.

Article 4-3.8 - Présentation du titre de transport

Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur, lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire du titre, l'accès au car lui sera refusé.

En cas d'oubli répété, l'accès au car pourra lui être refusé.

En application de l'article L 441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible de poursuites judiciaires.

Article 4-3.9 - Contrôle du titre de transport

L'autorité organisatrice ou l'entreprise de transport par ses personnels ou des mandataires, réalisent des contrôles des titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours du trajet, à la descente).

Article 4-3.10 - Perte, vol, détérioration ou modification du titre de transport

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, une nouvelle carte sera établie pour 10 €.

En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement à condition que l'élève bénéficie d'un transport en cours de validité.

Article 4-3.11 - Information des élèves et de leurs représentants légaux

L'autorité organisatrice ou l'entreprise assurent l'information des usagers et de leur famille sur les modalités d'utilisation du service. Pour ce faire, les informations suivantes sont données :

- La période d'inscription ;
- Les horaires des services suivant les directions, par commune et arrêt de résidence ;
- La demande d'abonnement au titre des transports scolaires ;
- L'attestation de garde alternée pour les familles en cours de séparations ou séparées ;
- Le formulaire d'allocation individuelle pour absence de transport.

Les modifications de services liées aux aléas (travaux, déviation, changement d'horaires, de circuit...) font l'objet suivant la situation d'une information soit par mël, courrier, SMS, newsletter ou téléphone.

Article 4-4 : REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 4-4.1 - Règles de sécurité

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur de manière générale et spécifique.

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les responsables légaux, sont responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

Les parents ou les responsables légaux doivent également veiller à ce que les Codes de la route et des Transports soient respectés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Les parents sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

Article 4-4.2 - Obligation de l'élève

La montée et la descente des élèves doivent se faire à leurs arrêts respectifs inscrits sur leur titre de transport et s'effectuer avec ordre. Selon l'état des routes ou de la circulation, les horaires peuvent varier de 5 à 10 minutes. Les retardataires ne sont pas attendus.

Il est préconisé que les usagers des transports scolaires aient une tenue adaptée et visible notamment pendant les périodes hivernales et nocturnes.

Il est préconisé que les enfants aient une clef de leur domicile afin qu'ils puissent rentrer chez eux en cas de modification du service (intempéries, ...).

Les consignes de sécurité à respecter :

AVANT LA MONTÉE

- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée
- Attendre en retrait l'arrivée et l'arrêt complet du car
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar
- Attendre sans bousculade l'arrêt complet avant de monter
- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
- Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir
- Respecter le code de la route jusqu'à leur arrêt

DANS L'AUTOCAR

- Tout le trajet doit être fait assis
- Le port de la ceinture est obligatoire lorsque le car en est équipé
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable
- Laisser le couloir et les issues dégagés
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant
- Ne pas manipuler d'objets dangereux
- Ne pas toucher aux portes et aux issues de secours
- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur

A LA MONTÉE

- Monter par la porte avant, sans bousculade
- Présenter spontanément son titre de transport au conducteur à chaque montée et le conserver en vue d'un éventuel contrôle
- Ne pas gêner la fermeture des portes

A LA DESCENTE

- Attendre l'arrêt complet du car avant de se lever
- Descendre avec ordre et sans précipitation par la porte avant
- Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser
- Ne pas passer devant ou derrière le car
- Emprunter les passages piétons lorsqu'ils existent
- Respecter le code de la route jusqu'à leur domicile

Les sacs, serviettes, cartables ou livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Le transport dans les cars de matériels sportifs ou autres, doit se faire dans des sacs ou housses appropriés. Les vélos ne sont pas autorisés dans les cars.

Article 4-4.3 - Indiscipline et Sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant (fait entrant dans le champ de l'article 3-2 du règlement public d'exploitation des services), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informe l'autorité organisatrice. L'organisateur du Transport scolaire prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire concerné et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article ci-après.

Article 4-4.4 - Les sanctions et procédures disciplinaires

En cas de procédures disciplinaires, Thonon Agglomération adresse aux parents ou à l'élève majeur une lettre recommandée pour avertissement et exclut ce dernier temporairement (d'une courte durée n'excédant pas un mois), après avis du chef d'établissement dont il dépend.

L'exclusion de plus longue durée est définie dans les conditions prévues ci-après :

- En cas de récurrence des faits dans un délai d'un mois à compter de la réouverture des droits au service, une exclusion définitive sera prononcée après avis du Chef d'établissement scolaire de l'élève ;
- L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'autorité organisatrice n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence dans le véhicule porte atteinte à la sécurité des autres usagers ;
- En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle portant atteinte à la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre de mesure conservatoire par Thonon Agglomération.

Article 4-4.5 - Réunion de médiation, recours

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de Thonon Agglomération sera organisée dans le délai le plus court possible. La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de Thonon Agglomération (courrier, mail, téléphone, etc.).

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions seront prises selon la gravité des faits constatés et prévues dans le présent règlement.

Elles seront applicables immédiatement après la réunion.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à l'autorité organisatrice afin d'évoquer ses arguments.

Il est néanmoins rappelé que les représentants de l'Autorité Organisatrice de premier rang peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont ils disposent, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service ».

En cas de sanction prononcée, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par Thonon agglomération sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.